

(N° 42.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1867-1868.

Projet de Loi qui ouvre au Gouvernement des crédits spéciaux pour divers travaux d'utilité publique.

(Voir les Nos 88, 112 et 117 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits spéciaux, jusqu'à concurrence de cinq millions trois cent cinquante mille francs (fr. 5,350,000) sont ouverts au Gouvernement, pour l'exécution des travaux ci-après, savoir :

AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

§ 1 ^{er} . Continuation des travaux de la station de Bruxelles (Midi)	1,000,000
§ 2. Etablissement d'une station définitive à Tournay . . .	500,000
§ 3. Etablissement d'une station définitive à Charleroy . .	500,000
§ 4. Continuation des travaux de la station de Mons . . .	700,000
§ 5. Continuation des travaux de la station de Bruges . . .	400,000
§ 6. Agrandissement de la station de Courtrai	200,000
§ 7. Continuation des travaux à la station de Liège. . . .	500,000
§ 8. Travaux divers de parachèvement sur l'ensemble du réseau.	250,000

(2)

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

§ 9. Continuation des travaux de construction d'un Palais de
Justice à Bruxelles fr. 1,000,000

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

§ 10. Continuation des travaux au palais du Roi fr. 500,000
Ensemble. . . . fr. 5,550,000

ART. 2.

Ces crédits seront ouverts au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires des exercices 1867 et 1868.

ART. 3.

La présente Loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 19 mars 1868.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) H. DOLEZ.

Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉECK.
ED. DE MOOR.